

26.12.17

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

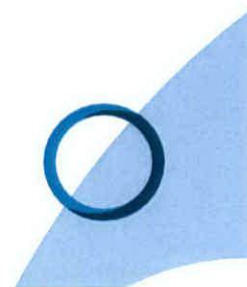
RÉGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

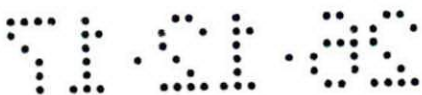
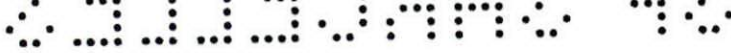


SP SARCELLES
28.12.17

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

RÉGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF





Sommaire

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Objectifs généraux	5
Article 3 : Champ d'application territoriale	5
Article 4 : Responsabilités et obligations	5
4.1 : <i>Le propriétaire</i>	5
4.2 : <i>Les usagers</i>	6
Article 5 : Missions du SPANC	8
5.1 : <i>Nature du service d'assainissement non collectif</i>	9
5.2 : <i>Nature du contrôle des installations</i>	9
5.3 : <i>Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et prise de rendez vous</i>	9
5.4 : <i>Informations des usagers après contrôle des installations</i>	10
Article 6 : Dispositions générales concernant les installations sanitaires intérieures	10
6.1 : <i>Disposition générales</i>	10
6.2 : <i>Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	10
6.3 : <i>Pose de siphons</i>	10
6.4 : <i>Toilettes</i>	11
6.5 : <i>Colonnes de chutes d'eaux usées</i>	11
6.6 : <i>Broyeurs d'évier</i>	11
6.7 : <i>Descentes de gouttières</i>	11
6.8 : <i>Entretiens, réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	11
6.9 : <i>Mise en conformité des installations intérieures</i>	11
Chapitre 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif	12
Article 7 : Modalités d'établissement	12
Article 8 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif	12
Article 9 : Objectifs de rejet	13
Chapitre 3 : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	14
Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif par le SPANC	14
10.1 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	14
10.2 : <i>Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages par le SPANC</i>	14
Article 11 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	16
11.1 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	16
11.2 : <i>Contrôle de bonne exécution des ouvrages par le SPANC</i>	17
Chapitre 4 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	18
Article 12 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	18
12.1 : <i>Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble</i>	18
12.2 : <i>Diagnostic des installations existantes par le SPANC</i>	18

SP PARCELLES

26.12.17

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	19
13.1 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	19
13.2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	19
Article 14 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	20
14.1 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	20
14.2 : Contrôle de l'entretien des ouvrages par le SPANC	21
Chapitre 5 : Suppression des installations d'assainissement non collectif	22
Article 15 : Suppression	22
Chapitre 6 : Dispositions financières	23
Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif	23
Article 17 : Redevables	23
Article 18 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	24
Chapitre 7 : Dispositions d'application	25
Article 19 : Responsabilité de l'utilisateur	25
Article 20 : Pénalités financières	25
Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique	25
Article 22 : Poursuites et sanctions pénales	25
22.1 : Constat d'infractions pénales	25
22.2 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	26
22.3 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	26
Article 23 : Voies de recours des usagers	26
Article 24 : Publicité du règlement	26
Article 25 : Modification du règlement	27
Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement	27
Article 27 : Clauses d'exécution	27
Annexes	28
Schéma et règles générales d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	28
Annexe technique	28
Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif	28
Textes codifiés	29
Textes non codifiés	30
Définitions et vocabulaires	31

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Croult et du Petit Rosne et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (annexe).

Article 2 : Objectifs généraux

L'adoption de la Loi LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 Décembre 2006 modifie les compétences dévolues aux collectivités locales en matière d'assainissement non collectif. L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'**intérêt général**.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toutes pollutions,
- la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection des ressources en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur la totalité du périmètre du SIAH, pour le territoire des communes lui ayant transféré la compétence assainissement non collectif.

Article 4 : Responsabilités et obligations

4.1 : Le propriétaire

- Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est **tenu** de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.





CHAPITRE 1

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, arrêté du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012, NF Document Technique Unifié 64-1 et évolutions réglementaires éventuelles), et destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à plusieurs contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

- Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.
- Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

4.2 : Les usagers

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

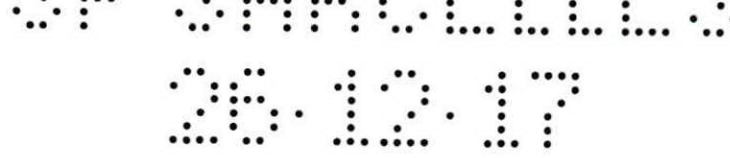
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel (eaux souterraines et superficielles) ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (engendrer des nuisances olfactives).

Cette interdiction concerne notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,



Dispositions générales

- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement de façon significative (cf. schéma en annexe) les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les tuyaux d'épandage, les obstruer et les casser,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

• **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées (préfiltre décolloïdeur).

Les boues ne doivent pas dépasser **50 % du volume utile de la fosse** et 30 % du volume utile pour les micro-stations, sur la base des prescriptions en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 et évolutions réglementaires éventuelles).

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse,
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au *chapitre 7*.





CHAPITRE 1

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement devra remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

En résumé, les obligations des propriétaires et des usagers sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le rapport de visite délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété,
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle,
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle.

Article 5 : Missions du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC prend en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif sur les communes membres.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente de biens immobiliers.

Les points de contrôle minima ainsi que les modalités d'évaluations des installations sont fixées par les annexes I, II et III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Un contrôle périodique sera ensuite réalisé à une fréquence n'excédant pas dix ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.



Dispositions générales

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations,
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

5.1 : Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi LEMA du 30 Décembre 2006, impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif. Les communes délimitent **obligatoirement** des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art.2224-10) et prennent **obligatoirement** en charge le contrôle des installations (CGCT, art.2224-8) conformément aux deux arrêtés du 6 mai 1996.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

5.2 : Nature du contrôle des installations

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend (arrêté du 7 Septembre 2009 « prescriptions techniques » modifié par les arrêtés du 7 Mars 2012 et du 27 Avril 2012) :

- la **vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation (*article 5 de l'arrêté du 7 Septembre 2009*),
- le **contrôle diagnostic** des systèmes existants (*article 4 de l'arrêté du 7 Septembre 2009*),
- la **vérification périodique** du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (*article 3 de l'arrêté du 7 Septembre 2009*).

5.3 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et prise de rendez vous

Conformément à la réglementation en vigueur (*article L1331-11 du Code de la Santé Publique*), les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'usager est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 8 jours conformément à *l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009*). En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC dans un délai raisonnable avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date et heure.





CHAPITRE 1

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

Dans le cadre d'une demande du propriétaire, d'un notaire dans le cadre d'une vente, l'utilisateur doit faire la demande de rendez-vous au SPANC par courrier ou courriel. Le délai pour une prise de rendez-vous est de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, etc.), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président du SIAH et au maire de la commune concernée. Ce dernier aura la charge, au titre de ses pouvoirs de police, de constater l'infraction (voir article 23).

5.4 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble.

Le délai d'envoi du rapport dans le cadre d'un contrôle diagnostic de vente immobilière ou d'un contrôle effectué à la demande de l'utilisateur est d'un mois à compter de la date de visite.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite (article 6 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 « prescriptions techniques »).

Article 6 : Dispositions générales concernant les installations sanitaires intérieures

6.1 : Disposition générales

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

6.2 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit : tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6.3 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

SP PARCELLES

26.12.17

Dispositions générales

6.4 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6.5 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes au DTU (Document Technique Unifié) en vigueur relatif à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

6.6 : Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6.7 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation.

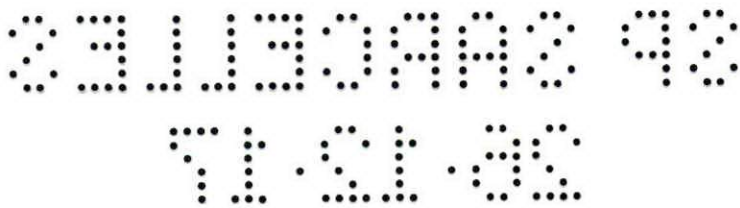
6.8 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction ou du locataire selon le cas.

6.9 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.





CHAPITRE 2

Prescriptions applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 7 : Modalités d'établissement

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7 Mars 2012 et du 27 Avril 2012), complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. l'article 11.1), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. De plus, toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux doit être respectée.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, engage totalement sa responsabilité et est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Civil,

Article 8 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en oeuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, etc),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement **adapté au terrain** assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration), soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).



Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'arrêté du 7 Septembre 2009 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le dispositif d'assainissement non collectif.

Il préconise que les filières de traitement se trouvent à :

- au moins 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 5 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'article 11 et 12 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7 Mars 2012 et du 27 Avril 2012). Il ne sera envisagé qu'après l'accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (Mairie, particulier, DDAF, etc).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un **puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.**

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7/03/2012 et du 27/04/2012), l'évacuation d'eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h peut être autorisée sous conditions techniques particulières.

Cette autorisation est donnée par le SIAH, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.





CHAPITRE 3

Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif par le SPANC

10.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les types de sols présents sur le territoire du SIAH du Croult et du Petit Rosne, représentés par leurs caractéristiques pédologiques (texture, structure, etc) et leurs perméabilités, sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude de sol (observation pédologique et appréciation de la perméabilité), si nécessaire géotechnique (risque de présence de gypse et de carrières abandonnées) et de définition de filière à l'échelle de la parcelle s'impose afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée. Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

L'étude comportera au minimum les éléments préconisés dans l'annexe C de la norme NF DTU 64.1.

Cette étude devra systématiquement être jointe au dossier d'assainissement non collectif déposé au SPANC (suivant article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

10.2 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé même si l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

1^{er} cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire en Mairie ou au SIAH un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le dossier à destination du SPANC doit comporter :

- un formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (annexe 1) à renseigner,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle,



- une étude de définition de filière visée à l'article 10,
 - un plan de masse du projet de l'installation sur base cadastrale précisant :
 - la position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,
 - la position du dispositif d'assainissement (pré traitement + traitement) à l'échelle et le rejet éventuel vers exutoire le cas échéant,
 - la position des immeubles voisins,
 - les aires de stationnement et de circulation de véhicules,
 - la présence d'arbres de hautes tiges,
 - l'emplacement des points d'eau destinés à la consommation humaine et l'arrosage,
 - les cours d'eau, fossés, etc.
 - le système d'évacuation des eaux de pluie,
 - un plan ou schéma en coupe de la filière (profil en long et dimensions de chaque ouvrage),
 - dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé et les servitudes foncières nécessaires,
 - l'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine à moins de 35 mètres,
 - la lettre d'engagement d'entretien du demandeur.
- une notice technique sur la ou les filières d'assainissement non collectif adaptées au projet comprenant :
- une étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité,
 - une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété directement au SIAH ou en Mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire. Le dossier Assainissement est alors transmis au SPANC pour avis.

Après examen et visite sur place d'un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 6.3, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Cet avis est notifié directement au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 6.4, si l'avis est :

- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation,
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Parallèlement, la Mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend. Le service instructeur prend ensuite contact avec le SPANC qui lui transmet son





CHAPITRE 3

avis sur la conformité du dossier Assainissement Non Collectif.

Lorsque le permis de construire est accordé, le SPANC reçoit l'arrêté de permis de construire par le biais de la Mairie et transmet alors au pétitionnaire la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DT-DICT) conformément à la réglementation que ce dernier devra impérativement retourner avant le démarrage des travaux.

2^e cas : contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Le pétitionnaire retire en Mairie ou au SIAH un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété directement au SIAH, accompagné de toutes les pièces demandées.

Après examen et visite sur place d'un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 6.3, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6.4, ainsi qu'en Mairie.

Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet,
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation,
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux premiers cas, le SPANC transmet également au pétitionnaire la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux que ce dernier devra impérativement retourner avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

11.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés que dans les conditions suivantes :



Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

- après avoir reçu un avis favorable du SPANC, en cas d'absence de demande de permis de construire, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci,
 - après avoir reçu l'arrêté de permis de construire, dans le cadre d'une demande de permis de construire.
- Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 8 jours, du démarrage des travaux en transmettant la Déclaration de Commencement des Travaux, afin que l'agent puisse effectuer une première visite de terrain. Le contrôle de bonne exécution aura lieu tout au long des travaux.
- Le propriétaire **ne peut faire remblayer** tant que le contrôle de bonne exécution de l'ensemble des ouvrages n'a pas été validé par le SPANC, sauf autorisation expresse du service.
- Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et **les matériaux utilisés** doivent être **conformes aux prescriptions techniques** définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009, complété par le Document Technique Unifié (DTU XP 64.1, NF EN 12566).

11.2 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.3.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis dans un rapport de bonne exécution des travaux, avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.4. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée **avant le contrôle** de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au *chapitre 7*.





CHAPITRE 4

Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Article 12 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

12.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, situé en zone d'assainissement non collectif et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, etc).

12.2 : Diagnostic des installations existantes par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 13.1 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6.3 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.2.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 6.4.

Suivant les modalités fixées dans les annexes I, II et III de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC établit dans le rapport de visite :

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Mise en demeure et délais de travaux de réhabilitation :

- pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

SPANC PARCELLES

25.12.17

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite comporte la date de réalisation du contrôle, et est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle ou d'une étude de sol dans le cadre d'une réhabilitation importante (création d'un ouvrage de traitement, infiltration des eaux traitées par exemple), le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

13.1 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.2.

13.2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

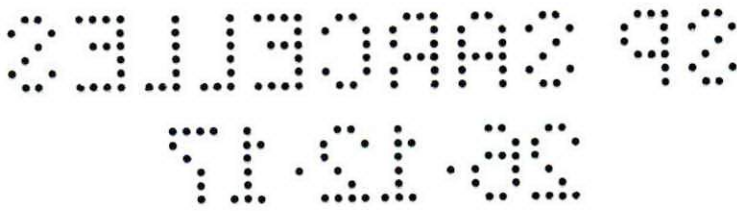
Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.3.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif),
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.





CHAPITRE 4

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, etc), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée,
- en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Ces contrôles seront réalisés au minimum tous les 4 ans.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6.4.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues par le présent règlement.

Article 14 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

14.1 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions à l'article 5.2.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant toutes les indications mentionnées dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7 Mars 2012 et du 27 Avril 2012) :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (**ce lieu doit être précisé et être agréé, comme par exemple une station d'épuration**).

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document (bordereau de suivi des déchets).



Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

14.2 : Contrôle de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

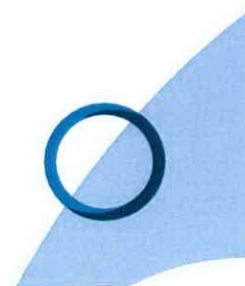
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 15.1 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.3, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (bordereau de suivi des déchets),
- **vérification de la destination des matières de vidange,**
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.





CHAPITRE 5

Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Dans ces cas précis, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé, désinfectés et démolis ou comblés. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu de se rapprocher du service assainissement du SIAH, compétent en matière d'assainissement collectif, pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service **du raccordement de l'immeuble au réseau public** de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance pour service rendu à l'utilisateur est destinée à financer et à équilibrer les charges du service.

La redevance relative au contrôle de « conception et de bonne exécution » correspond à l'instruction du volet assainissement non collectif inclus au dossier de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome et à la visite de vérification avant le remblaiement de ce dispositif.

La redevance relative au contrôle de « bon fonctionnement et d'entretien » correspond à la visite périodique de contrôle de l'installation, portant sur la vérification :

- que l'installation ne présente pas de risque pour l'environnement et pour la santé publique,
- de la réalisation des vidanges et du bon écoulement des effluents sans nuisance pour le voisinage.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle.

L'utilisateur doit ainsi s'acquitter d'une redevance pour :

- un contrôle sur dossier de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif,
- un contrôle de bonne exécution des travaux,
- une contre visite, quand le service la juge utile,
- un contrôle de diagnostic d'une installation existante et/ou dans le cadre d'une vente immobilière,
- un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation.

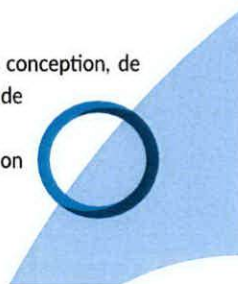
Le service met en recouvrement la redevance prévue avant envoi au propriétaire de son avis et rapport de contrôle.

Les montants sont fixés et révisés par délibération du Comité syndical annexé au présent règlement de service.

Article 17 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire à la date de dépôt de la demande.

Il en est de même pour la redevance associée au contrôle de diagnostic d'une installation existante.





CHAPITRE 6

La part de la redevance qui porte sur la vérification du bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 18 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti tel qu'il figure sur la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 7

Dispositions d'application

Article 19 : Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celui d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 20 : Pénalités financières

• Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

• Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

Conformément à l'article 6.3, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant de la redevance annuelle.

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de **police générale**, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 22 : Poursuites et sanctions pénales

22.1 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le





CHAPITRE 7

Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le Maire ou le préfet).

22.2 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexe).

22.3 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 23 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 24 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché pendant 2 mois au siège du SIAH, ainsi qu'en Mairie de chacune des communes.

SPANC 26.12.17

Dispositions d'application

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SIAH, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

Article 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement

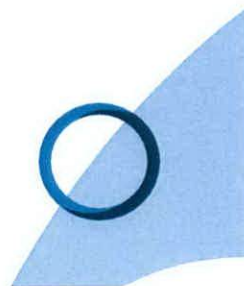
Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 27 : Clauses d'exécution

Le Président du SIAH du Croult et du Petit Rosne, les Maires des communes du territoire du SIAH, le responsable du SPANC, les agents du SPANC et le receveur du SIAH du Croult et du Petit Rosne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

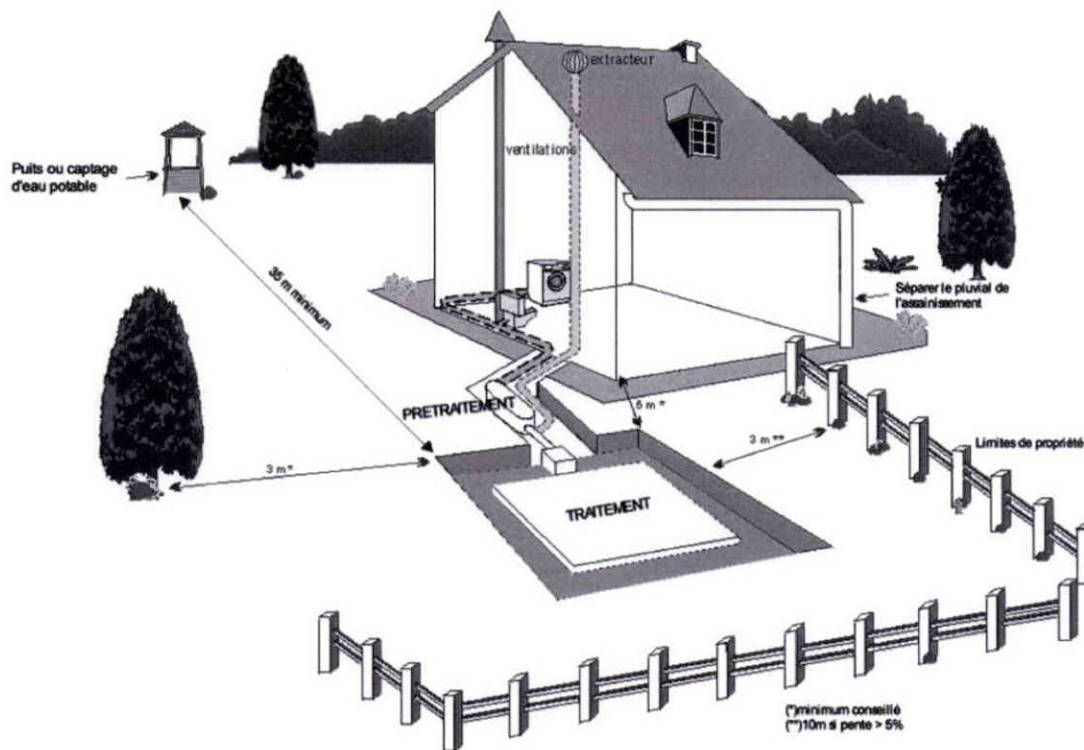
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Croult et du Petit Rosne, dans sa séance du 13 décembre 2017.

Le Président,
Guy MESSAGER



Annexes

Schéma et règles générales d'implantation d'un système d'assainissement non collectif



Annexe technique (Textes destinés à l'utilisateur)

- Arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 21 Juillet 2015, rappelant et précisant les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieur à 20 EH et inférieur à 200 EH).

Délibération du Comité Syndical du 13 décembre 2017 approuvant le règlement de service et fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (Textes destinés à la collectivité)

Textes codifiés

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311.2 ;
- Article L.1312-2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour des opérations de contrôles.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour faire prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L.2224-8 : Contrôle des installations d'assainissement non collectives ;
- Article L.2224-11, R. 2224-7 à R. 2224-9 : Zonage d'assainissement ;
- Article L. 2224-11 à L. 2224-12-2 et R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 à R. 2224-19-9, R.2333-1, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L. 271-4 à L. 271-6 : Diagnostic technique annexé à l'acte de vente ;
- Article R. 319-1 à R. 319-22 : Eco-prêt à taux zéro ;
- Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collective ;
- bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.





Annexes

Code de l'urbanisme

- Article L.160-4 et L.480-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;
- Article L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;
- Article R. 431-16 : Relatif aux attestations de conformité permis de construire ;
- Article R. 441-6 : Relatif aux permis de construire ;

Code Civil

- Article 1792-2 : Ouvrages ;
- Article 1792-6 : Réception des travaux ;
- Article 1792-4-1 : Responsabilité civile des constructeurs ;

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code général des Impôts

- Article 244 quater U : Eco-prêt à taux zéro ;

Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Circulaire environnement n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998).
- Norme NF EN 12566

Définitions et vocabulaires

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif qui assure les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

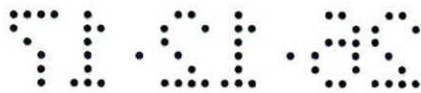
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, lavabos, etc.) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Séparation des eaux : un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : installation présentant soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes, soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.





Annexes

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Installation incomplète :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

SP PARCELLES

25.12.17

Annexes

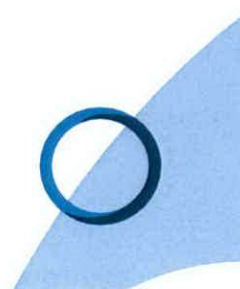
Etude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Équivalent habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'équivalent habitant est « *la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour* ».



23.130992 40
71.21.25

